

Réunion téléphonique

Attributions de compensation et pacte fiscal : les relations financières communes / EPCI

Compte rendu de la réunion téléphonique du 20 mai 2020

La réunion est organisée et animée par Territoires Conseils, un service Banque des Territoires, avec le concours d'Isabelle Farges, consultante en développement territorial. Elle est présentée par Paul BRONDOLIN, expert associé, et Sylvie JANSOLIN, chargée de mission de Territoires Conseils.

La présentation s'appuie sur un diaporama annexé au présent compte rendu.

LISTE DES PARTICIPANTS

Type structure	Nom structure	Département
Agence départementale	Agence Départementale d'Aide aux Collectivités locales 37	37
Commune	Mézidon Vallée d'Auge	14
Communauté d'agglomération	La Porte du Hainaut	59
Commune	Torchefelon	38
Communauté de communes	Inter Caux Vexin	76
Commune	Saint-Marcel-lès-Annonay	7
Commune	Ivry-sur-Seine	94

PRÉSENTATION

PAUL BRONDOLIN, JURISTE ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS

1. Principes et calculs des attributions de compensation

Comment financer un transfert de compétences ?

Pour préserver l'équilibre financier de l'EPCI, d'une part, et de la commune, d'autre part, il est nécessaire d'évaluer au plus juste les charges liées aux compétences transférées.

En fiscalité additionnelle (c'est-à-dire lorsque la commune et l'EPCI perçoivent chacun une part des impositions locales et, notamment, pour la commune, de la fiscalité économique), les charges liées aux compétences transférées sont financées théoriquement par des **transferts de points de taux de la fiscalité** entre les communes membres et l'EPCI.

En régime de Fiscalité professionnelle unique (FPU), à l'inverse, les charges liées aux compétences transférées sont évaluées par la CLECT et répercutées sur le montant de la fiscalité professionnelle transférée à la communauté, c'est-à-dire sur le montant de l'attribution de compensation.

Les mécanismes de reversements financiers visent à neutraliser les effets financiers du transfert de compétences.

Attribution de compensation des communautés en FPU

L'attribution de compensation est un flux financier entre la commune et l'EPCI. Elle correspond à la différence entre la fiscalité professionnelle transférée par la commune à l'EPCI et les charges liées aux compétences transférées, telles qu'évaluées par la CLECT.

Quelques caractéristiques essentielles

L'attribution de compensation est calculée au moment du transfert de la compétence. L'évolution des produits de la fiscalité n'est pas prise en compte. L'exploitation et l'entretien d'un équipement coûtent généralement de plus en plus cher au fil du temps (inflation, augmentation des tarifs d'électricité, vétusté, etc.), il n'est donc pas possible de programmer sur plusieurs années l'augmentation ou la diminution de l'attribution de compensation d'une commune afin d'anticiper l'augmentation prévisible du coût de l'équipement pour l'EPCI.

Par ailleurs, certaines attributions de compensation peuvent être inscrites en section d'investissement par délibérations concordantes à la majorité qualifiée de l'EPCI et des communes. Le coût évalué doit être relatif au renouvellement des équipements. Ainsi, les dépenses d'entretien des bâtiments ainsi que les frais financiers ne peuvent être imputés en section d'investissement.

L'intérêt est de limiter le poids des attributions sur le calcul de l'autofinancement de la collectivité qui les verse, car elle peut alors les financer par des recettes de la section investissement.

2. Composition et fonctionnement de la CLECT

Composition de la CLECT

Chaque commune membre de l'intercommunalité doit être représentée à la CLECT. Il appartient à la commune de choisir son représentant au sein du conseil municipal. Par conséquent, un EPCI ne peut pas désigner de lui-même un représentant dans chaque commune.

Le nombre de représentants par commune peut être décidé dans le cadre du règlement intérieur de la CLECT. Généralement, il est souvent similaire à celui des membres du conseil communautaire.

Enfin, les membres de la CLECT ne disposent d'aucun statut particulier.

Fonctionnement de la CLECT

L'évaluation du coût du transfert de compétence est le rôle dévolu à la CLECT. Pour ce faire, celle-ci peut se réunir autant de fois que nécessaire dans le cadre de l'évaluation d'un transfert de compétences, même si celui-ci ne semble pas induire de transfert de charges. Elle le peut également avant même que le transfert de compétence soit effectif.

La CLECT peut être accompagnée par un cabinet de conseil financier ou un bureau d'études techniques pour l'accomplissement de ses travaux. En outre, lorsqu'elle travaille à la détermination d'un coût, la CLECT peut se fonder sur autant d'hypothèses et définir autant de scénarios d'analyses qu'elle le juge nécessaire.

Rapport de la CLECT

À chaque transfert de compétences, la CLECT doit préparer puis rédiger un rapport précisant le coût de la compétence transférée à l'EPCI ou rétrocédée à une commune, ainsi que la méthodologie retenue.

Le rapport est transmis aux communes membres qui l'approuvent par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des conseils municipaux. Il doit être suffisamment précis pour permettre aux conseils municipaux de se prononcer. Le rapport doit notamment contenir des éléments méthodologiques sur la façon dont la commission a travaillé et les hypothèses qui ont été retenues par les membres de la commission pour évaluer le coût. Ces éléments sont les suivants :

- l'année ou période de référence ;
- les modalités de détermination du coût moyen annualisé des charges liées à un équipement, c'est-à-dire des dépenses d'investissement (coût de construction, durée d'amortissement, mode de calcul des frais financiers).

Le rapport peut faire apparaître les nouvelles attributions de compensation qui découlent des évaluations réalisées. Il est transmis au conseil communautaire, qui ne doit pas à se prononcer sur le rapport en lui-même.

De la manière dont sont calculées les charges transférées découlent ensuite le calendrier et les exigences de majorité requises pour fixer les attributions de compensation.

COMMUNE DE TORCHEFELON

La commission des finances de l'intercommunalité doit-elle entretenir une relation particulière avec la CLECT? Le président de la CLECT doit-il obligatoirement être le vice-président de la communauté de communes en charge des finances ?

SYLVIE JANSOLIN, CHARGÉE DE MISSION DE TERRITOIRES CONSEILS

D'un point de vue juridique, la CLECT n'est astreinte à aucune relation particulière avec la commission des finances de l'intercommunalité. Par ailleurs, le président de la CLECT n'est pas nécessairement le vice-président de la communauté de communes en charge des finances.

Toutefois, le responsable de la commission des finances peut exercer un rôle positif au sein de la CLECT, puisqu'il porte un regard assez large sur les finances de la communauté et, parfois même, sur

celles des communes. Il est donc susceptible de comprendre mieux que les autres membres de la commission les enjeux financiers.

COMMUNAUTE DE COMMUNES INTER CAUX VEXIN

Le vice-président de la commission des finances de notre communauté de communes est le président de la CLECT. Cela constitue indéniablement un atout. En effet, notre communauté est issue d'une fusion intervenue le 31 décembre 2016, mais contestée par une douzaine de maires qui ont attaqué l'arrêté de fusion devant le Conseil d'État. Le vice-président de la commission de finances n'étant ni adversaire ni partisan du président de la communauté, il est progressivement parvenu à apaiser la situation. Il a également piloté l'adoption du régime de fiscalité professionnelle unique. Ce que voyant, le président l'a chargé du difficile exercice de réunir la CLECT et d'aboutir à une évaluation de transfert de charges en l'espace d'un an. Lorsque le vice-président de la commission de finances réunit de tels traits de caractère, son rôle psychologique et pédagogique constitue indéniablement un atout dans l'évaluation des charges et la détermination des attributions de compensation.

PAUL BRONDOLIN, JURISTE ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS

Exemples de méthodes de calcul des charges transférées

Si la CLECT choisit le *modus operandi* proposé par le code général des impôts pour l'évaluation d'une compétence, elle se place dans le droit commun. En revanche, si elle choisit une autre méthode, elle déroge au droit commun et doit répondre à des conditions de majorité plus strictes, conférant ainsi le dernier mot aux communes.

Selon le droit commun, le coût des charges transférées est évalué comme suit :

- en fonctionnement, l'évaluation se fait à partir des éléments figurant dans les budgets qui précèdent le transfert. Le rôle de la CLECT se cantonne à définir une année ou une période de référence et à relever les coûts.
- en investissement, la CLECT calcule un coût moyen annualisé et des frais financiers.

À l'évaluation de droit commun, la CLECT peut toutefois préférer la fixation libre des attributions de compensation, nécessitant des règles de majorité renforcées. Plusieurs stratégies peuvent être évoquées :

- la méthode des ratios financiers. Dans le cadre du transfert de la voirie, par exemple, la CLECT peut appliquer un coût au mètre linéaire à l'ensemble des communes, indépendamment du coût réel figurant dans leur budget.
- la méthode du coût futur.
- la méthode dite de « la jurisprudence du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ». Le coût d'un équipement transféré, lorsqu'il ne peut être identifié (soit que la commune refuse de communiquer ses éléments, soit que ceux-ci sont introuvables ou insuffisants), peut être calculé d'après celui d'un équipement comparable, en utilisant des proratas.

Modalités de fixation des attributions de compensation : méthode de droit commun (IV de l'article 1609 nonies C)

Dans l'hypothèse où le transfert de compétences s'opère au 1^{er} janvier, la CLECT dispose de neuf mois pour évaluer le coût de la charge transférée. Elle doit donc rendre son rapport avant le 30 septembre. Les communes disposent ensuite de trois mois pour adopter le rapport selon des conditions de majorité fixées par le code général des impôts, à savoir les deux tiers des communes représentant la moitié de la population de l'EPCI ou l'inverse.

Une fois le rapport adopté par les communes, il appartient à l'EPCI de voter le montant des attributions de compensation à la majorité simple du conseil communautaire. L'EPCI ne se prononce donc pas directement sur le rapport de la CLECT.

Modalités de fixation des attributions de compensation : méthode dérogatoire (1°bis du V de l'article 1609 nonies C)

Si les charges transférées sont évaluées dans le cadre d'une méthode dérogatoire, l'EPCI doit voter les attributions de compensation à la majorité des deux tiers et voir sa décision validée par un vote des communes. Chaque commune doit donc se prononcer sur le montant de son attribution de compensation calculé selon la méthode dérogatoire. Si une commune s'oppose, son attribution de compensation est calculée selon le droit commun. Si celle-ci n'est pas prévue, la charge incombe à l'EPCI.

Dès lors que la CLECT recourt à une méthode dérogatoire au droit commun, il est donc essentiel que ses membres s'accordent sur la méthode employée et les chiffres retenus, afin d'éviter tout blocage ultérieur par une commune.

3. Révision des attributions de compensation

Pourquoi et comment réviser les attributions de compensation ?

Il existe plusieurs possibilités de révision de l'attribution de compensation :

1°) L'attribution de compensation peut être révisée en dehors de tout transfert de compétence. Cette révision libre nécessite des délibérations concordantes de l'EPCI et de la commune. Il n'est pas nécessaire de convoquer la CLECT.

2°) L'attribution de compensation peut faire l'objet d'une révision individualisée lorsque la commune concernée est notoirement plus riche que la moyenne du territoire, la révision ne pouvant excéder 5 % du montant de l'attribution de compensation.

3°) L'attribution de compensation peut faire l'objet d'une révision unilatérale en cas de diminution des bases imposables de l'EPCI, conduisant à une baisse de produit fiscal. L'EPCI peut ainsi réduire les attributions de compensation qu'il verse à ses communes à due proportion de la baisse de produit observée. Il suffit pour cela d'une simple délibération du conseil communautaire à la majorité simple.

En cas de départs ou de fermetures d'entreprises, ce mécanisme permet aux intercommunalités de faire peser le risque économique sur leurs communes. Précisons toutefois qu'il ne suffit pas qu'une entreprise ait cessé son activité pendant la période de confinement pour qu'un EPCI décide immédiatement la révision des attributions de compensation. Celle-ci suppose en effet que les états fiscaux témoignent d'une baisse des bases et du produit d'une année sur l'autre. Il faudra donc attendre 2021 pour qu'un EPCI puisse procéder à une révision suite à la baisse de produit éventuellement constatée en 2020.

COMMUNAUTE DE COMMUNES INTER CAUX VEXIN

Au 1^{er} janvier 2020, nous aurions dû engager une révision des attributions de compensation due à un transfert de compétence à la communauté de communes, portant sur un équipement de petite-enfance. Compte tenu du contexte sanitaire, cette révision n'a toujours pas abouti, faute de pouvoir réunir la CLECT. Existe-t-il un moyen d'accélérer les choses ? Rien ne semble avoir été prévu dans les ordonnances traitant d'adaptations budgétaires, financières ou fiscales.

PAUL BRONDOLIN, JURISTE ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS

Face aux incertitudes du moment, il peut sembler préférable d'attendre que la CLECT puisse de nouveau se réunir, dotée d'une composition qui tienne compte des résultats des élections. Dans votre cas, vous avez jusqu'au 30 septembre pour transmettre le rapport aux communes. Même si cela n'est pas idéal, j'ai pu constater que ce délai est régulièrement dépassé en pratique. Il est peu probable qu'un tel dépassement vous soit reproché, dans l'éventualité d'un contrôle, et dans le contexte actuel.

Il ne semble pas possible au regard des ordonnances d'adopter le montant des attributions de compensation par voie d'arrêté ou de décision du président du conseil communautaire.

Mais rien ne vous empêche d'avancer sur l'évaluation de manière informelle, et de réunir la CLECT dans quelques semaines pour entériner le transfert.

En attendant, l'attribution de compensation provisoire notifiée aux communes à la mi-février peut être modifiée en cas de difficultés de trésorerie.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LA PORTE DU HAINAUT

Le 1^{er} janvier 2020, notre communauté de communes s'est vue transférer la compétence eau, assainissement et eaux pluviales. Ces dernières nécessiteront obligatoirement un transfert de charges. À ce jour, le conseil communautaire n'est toujours pas formé, puisque la totalité des maires n'a pas été élue au premier tour. En attendant, la communauté d'agglomération règle, en plus des attributions de compensation habituelles, les dépenses communales liées à la gestion des eaux pluviales. Or, l'évaluation des charges transférées ne sera peut-être pas connue avant l'année prochaine. Quand bien même elle le serait, la délibération ne pourra être prise qu'en 2021. Sera-t-il possible de corriger les attributions de compensation versées en 2020, qui sont, aujourd'hui encore, maintenues à leur niveau antérieur malgré la prise en charge des dépenses communales liées aux eaux pluviales ?

SYLVIE JANSOLIN, CHARGÉE DE MISSION DE TERRITOIRES CONSEILS

Dès le 15 février 2020, votre communauté d'agglomération aurait pu notifier des attributions de compensation plus faibles. De la sorte, vous auriez incité les communes à engager l'évaluation des charges au plus vite, puisque la notification, bien que provisoire, dure jusqu'à la détermination des nouvelles attributions. Cela vous aurait également permis de protéger vos finances.

Si vous préférez attendre que tous les élus aient pris leurs fonctions, vous pouvez également tenir compte de l'éventuel reliquat d'attributions de compensation. Une fois que la CLECT aura procédé à son évaluation, la communauté d'agglomération fixera les attributions de compensation. Vous pourrez alors indiquer, sur le tableau qui sera distribué aux communes, une répartition progressive des charges importantes sur deux ou trois années. Il ne s'agit pas d'une diminution progressive des attributions, laquelle serait prohibée, mais d'un reliquat porté sur une attribution de compensation fixée une fois pour toutes. Simplement, ce reliquat est réparti sur plusieurs années, afin que les communes n'aient pas à le régler en une seule fois.

PAUL BRODOLIN, JURISTE ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS

4. Le pacte financier et fiscal à l'épreuve de la crise économique

À quoi peut servir un pacte financier et fiscal ?

Le pacte financier et fiscal constitue un instrument de correction des écarts de richesse entre les communes d'une même intercommunalité, et permet de partager équitablement le financement des investissements entre les différentes entités d'un même territoire. Les textes n'indiquent aucune

formalité précise pour adopter le pacte. Il peut toutefois être recommandé d'obtenir des délibérations concordantes entre l'EPCI et les communes.

Pacte financier et dotation de solidarité communautaire : nouveautés en 2020

La loi de finances pour 2020 a apporté un certain nombre de modifications, notamment sur la dotation de solidarité communautaire (DSC). La DSC répond désormais à de nouveaux critères, que sont le potentiel financier et l'écart de revenu moyen. Ces deux critères doivent représenter plus de 35 % de la masse globale à répartir.

Or, le pacte financier et fiscal est étroitement lié à la DSC. Certaines catégories de collectivités (notamment les EPCI à fiscalité professionnelle unique signataires d'un contrat de ville) sont en effet dans l'obligation de mettre en place un pacte financier et fiscal. À défaut d'un tel pacte, elles sont tenues d'instituer une DSC bénéficiant aux communes sur lesquelles sont situés les quartiers prioritaires. À cet égard, le législateur a prévu que le montant de la dotation versé en 2019 pourra être reconduit au titre de l'année 2020, sous réserve d'une délibération prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Fonds de concours (subvention d'investissement)

Le fonds de concours constitue l'un des leviers du pacte financier et fiscal. Des délibérations concordantes sont requises. Le versement de fonds de concours n'est autorisé que pour financer l'investissement ou le fonctionnement d'un équipement. Le montant total de celui-ci ne peut excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire, déduction faite des éventuelles subventions.

Le recours aux fonds de concours est interdit pour les syndicats, excepté pour certains d'entre eux, limitativement énumérés dans la loi (syndicats de distribution d'électricité, syndicats mixtes ouverts assurant la gestion des ports et syndicats chargés de l'établissement d'un réseau de communications électroniques).

FPIC : répartition du prélèvement / reversement

Créé en 2012, le FPIC est un dispositif permettant d'atténuer les écarts de richesse entre les ensembles intercommunaux, lesquels regroupent les EPCI et leurs communes. Un ensemble intercommunal peut être contributeur ou bénéficiaire du dispositif, contributeur et bénéficiaire à la fois, ou encore ni l'un ni l'autre.

Le montant calculé au niveau de l'ensemble intercommunal doit être réparti entre l'EPCI, les communes, et les communes entre elles. Compte-tenu de l'état d'urgence sanitaire, le choix pourrait être reporté de plusieurs semaines.

Pour la répartition de l'enveloppe, il existe une méthode de droit commun et deux méthodes dérogatoires :

- selon le droit commun, le calcul du montant prélevé / reversé est effectué à l'échelle de l'ensemble intercommunal. Le montant ainsi déterminé est réparti en fonction du coefficient d'intégration fiscale pour ce qui est de la répartition entre l'EPCI et l'ensemble des communes, et en fonction du potentiel financier et de la population DGF pour ce qui est de la répartition entre les communes elles-mêmes.
- la première méthode dérogatoire requiert une délibération du conseil communautaire prise à la majorité des deux tiers. Dans ce cas, la répartition entre les communes se fait selon l'écart de revenu, le potentiel fiscal ou financier, et tout autre critère complémentaire. La

contribution et l'attribution doivent rester dans la limite de 30 % du montant calculé selon le droit commun.

- la seconde méthode dérogatoire nécessite une délibération du conseil communautaire à la majorité des deux tiers, ainsi que l'accord unanime des communes, ou bien une délibération à l'unanimité du conseil communautaire. La répartition peut être réalisée de manière complètement libre.

Reversements de fiscalité : loi du 10 janvier 1980

Autre composante du pacte financier et fiscal, la convention de reversement de fiscalité instaurée par **les articles 11 et 29 de la loi du 10 janvier 1980** est encore très usitée. Intégrée à un pacte financier et fiscal, elle permet à une commune située dans une ZAE de reverser à l'intercommunalité ou au syndicat mixte une partie des impositions économiques ou de la taxe foncière acquittées par les entreprises de la zone. Particulièrement intéressant, ce dispositif nécessite les délibérations concordantes de l'EPCI et des communes.

Mutualisation des services

La mutualisation de services a pour objet de créer des économies d'échelle. Le coût de la mutualisation peut être imputé directement sur le montant de l'attribution de compensation, afin d'améliorer le CIF et potentiellement le niveau de dotation d'intercommunalité.

Étant donné qu'il ne s'agit pas d'un transfert de compétences à proprement parler, cette procédure ne requiert ni avis ni rapport de la CLECT.

Mutualisation des DGF communales

La loi de finances pour 2020 prévoit la possibilité de mettre en commun puis de redistribuer les dotations globales de fonctionnement communales en fonction de différents critères librement choisis. Cette procédure est initiée par le conseil communautaire et doit être approuvée par l'ensemble des conseils municipaux.

Enjeux actuels de l'intercommunalité

Les EPCI et les communes seront impactés, sans doute durablement, par la crise économique actuelle. Il va donc falloir imaginer de nouvelles méthodes de coopération pour permettre d'atténuer les effets de la crise. En effet, la majorité des EPCI sont aujourd'hui en fiscalité professionnelle unique, ce qui les expose particulièrement aux défaillances d'entreprises. Par conséquent, les EPCI pourraient être les collectivités du bloc communal les plus impactées.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LA PORTE DU HAINAUT

En matière de coopération intercommunale, il existe également des opérations pour compte de tiers, les communes remboursant leur part sur quinze ou vingt ans. Lorsque nous contractons un emprunt, une partie de celui-ci est donc destinée aux communes.

Il faudra donc reconstituer tous ces flux éparés. Au demeurant, je serais intéressée à prendre connaissance du contenu d'un pacte financier et fiscal.

Sylvie Jansolin, chargée de mission de Territoires Conseils

En principe, les opérations pour compte de tiers devraient être complètement neutres...

Les groupements de commandes sont un autre levier du pacte financier et fiscal. Dans celui-ci, le plus important est le document de base, lequel constitue, en quelque sorte, une déclaration d'intentions. Ce document énumère les raisons pour lesquelles EPCI et communes entendent travailler ensemble

en rappelant notamment le contenu du projet de territoire, s'il existe : encourager les investissements, développer le territoire, etc.

Par ailleurs, il est très utile de rappeler ce que la communauté a réalisé pour chaque commune. Cela évite que des élus se plaignent d'être moins entendus que d'autres. L'exposé transparent, par la communauté, de ses flux, peut ainsi faciliter les choses. Il faut ensuite que le conseil communautaire entérine chaque année les actions menées par la communauté.

J'ai eu l'occasion d'intervenir dans certaines CLECT, à l'invitation de leurs présidents. Il m'était demandé de rappeler la réglementation en la matière, que nombre d'élus ne connaissent pas. Ces derniers n'ont guère conscience que la loi les protège. L'exposé d'un intervenant de Territoires Conseils crée souvent un climat de confiance, dans la mesure où les élus peuvent s'assurer que telle ou telle règle invoquée par le président de la commission est juridiquement fondée. En outre, ils comprennent que toutes ces règles, malgré leur complexité, ont un sens. En se lançant dans l'évaluation, les membres de la CLECT savent ainsi ce qui est attendu d'eux.

PAUL BRONDOLIN, JURISTE ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS

L'idée est de mettre d'accord les collectivités sur une méthodologie, en toute connaissance de cause. Celles-ci s'aperçoivent souvent trop tard qu'elles n'obtiendront pas la majorité requise par la méthode dérogatoire qu'elles ont choisie. Il est souhaitable d'explorer plusieurs hypothèses. La CLECT n'a pas seulement vocation à évaluer les transferts de compétence et à adopter un rapport ; elle est aussi l'une des seules commissions permettant d'échanger entre intercommunalité et communes. Il est important de garder cela à l'esprit et d'exploiter cette possibilité pour aborder différents problèmes. Face à une crise économique d'ampleur, il faudra pouvoir débattre de ses conséquences.

SYLVIE JANSOLIN, CHARGÉE DE MISSION DE TERRITOIRES CONSEILS

Nous n'avons guère évoqué les syndicats. C'est un sujet que nous traitons habituellement en journée d'accueil. Les syndicats mixtes prennent une place très importante. Or, il s'agit d'un autre type de financement, pour un autre type de collaboration. Nous aurons donc l'occasion d'organiser une réunion sur ce point particulier.

Certaines questions posées par les participants renvoient à des situations très particulières, qui nécessitent une réflexion plus approfondie qui dépasse le cadre de ces réunions. Afin d'obtenir la meilleure réponse possible, contactez le service de renseignements téléphoniques de Territoires Conseils :

par téléphone au 0970 808 809

par mail sur le site Internet www.banquedesterritoires.fr en cliquant dans le menu sur la rubrique « Service de renseignements juridiques et financiers » puis « poser une question ». Vous y trouverez également une rubrique « Questions-réponses ».

Dans le cadre des missions d'intérêt général de la Banque des Territoires, ce service est accessible gratuitement à toutes les intercommunalités, quels que soient leur taille et leur type, ainsi qu'aux communes de moins de 10 000 habitants.